

N° 8709
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 1er août 2018 portant
création d'une représentation nationale des parents**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 25.2.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 13 février 2026 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 février 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*

Claude MEISCH

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Historique de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents

La loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents a vu le jour dans le but de consolider les relations entre les parents et l'École au sens large, en reconnaissant pleinement les parents comme partenaires de la communauté éducative. Cette initiative s'inscrivait dans les priorités du programme gouvernemental 2013-2018, qui visait à accroître l'implication des parents dans les stratégies éducatives.

Depuis 2018, la représentation nationale est constituée de douze membres : quatre représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental, six de l'enseignement secondaire et deux des parents d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Ces membres sont désignés à l'issue d'un processus électoral en deux phases, garantissant ainsi la représentativité de chaque ordre d'enseignement.

Ainsi, dans un premier temps, des élections sont organisées parmi les représentants rattachés à une école de l'enseignement fondamental, à un lycée de l'enseignement secondaire ou encore à un Centre de compétences. Au niveau du fondamental, chaque région scolaire élit en son sein deux représentants sectoriels des parents, tandis qu'au niveau secondaire, chaque lycée élit deux représentants (avec des dispositions analogues pour les écoles privées et internationales). De plus, deux représentants sectoriels sont élus par les parents d'élèves pris en charge par chaque Centre de compétences.

Dans un second temps, ces représentants ainsi élus se réunissent pour élire en leur sein les membres de la représentation nationale.

Ce processus démocratique, auquel tous les parents des enfants scolarisés peuvent participer tous les trois ans, a permis d'instaurer une fonction de porte-parole des parents d'élèves et de constituer un organe consultatif formel auprès du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans le cadre de ses attributions, la représentation nationale peut être saisie pour avis sur les projets de loi relatifs à l'enseignement, elle participe activement à la gouvernance du système éducatif en siégeant au sein de divers organes consultatifs et elle joue également un rôle crucial dans le soutien aux représentations locales des différentes écoles et lycées.

Ces missions lui permettent de contribuer significativement aux grandes orientations du système éducatif.

La loi de 2018 a aussi introduit des mesures d'accompagnement afin de faciliter la conciliation entre les mandats parentaux, les obligations professionnelles et la vie familiale des membres élus au niveau national. Ces mesures comprennent l'octroi d'un congé de représentation de huit jours par an, la mise à disposition des ressources nécessaires et la nomination d'un secrétaire administratif.

Expérience des deux premiers mandats, détection de besoins d'ajustements

À l'issue de deux mandats de la représentation nationale des parents (2020-2022 et 2023-2025), on peut constater que plus de 1000 parents d'élèves sont engagés en tant que représentants à l'échelle locale, tandis qu'environ 145 parents sont actifs au niveau sectoriel et régional.

Parmi ces 145 représentants sectoriels, 37 parents ont présenté une candidature pour les élections nationales au début de l'année 2023. Cette forte implication témoigne de l'importance accordée à la mise en œuvre de cette loi et surtout de sa pertinence.

Le modèle actuel nécessite toutefois certains ajustements en s'appuyant sur le retour d'expérience des deux premiers mandats.

Certaines imprécisions du texte de 2018 se sont révélées au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Par ailleurs, l'environnement légal et institutionnel de l'Éducation nationale a connu des transformations depuis 2018, notamment avec l'introduction des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et la création de nouveaux organes consultatifs.

Enfin, le gouvernement actuel, dans son accord de coalition 2023-2028, s'est engagé à adapter la base légale de la représentation nationale des parents afin de « *faciliter la communication avec les parents au niveau local et de permettre un meilleur fonctionnement* ».

Objectifs de la réforme et principaux changements proposés

• *Élargissement des missions*

La représentation nationale des parents se verra conférer des compétences élargies englobant les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, tels que les maisons-relais, les foyers scolaires ou les foyers du jour. Par conséquent, elle sera habilitée à représenter les intérêts des enfants scolarisés fréquentant ces services ainsi que ceux de leurs parents qui, jusqu'à présent, ne disposaient d'aucune instance dédiée à la défense de leurs droits ou à la formulation de propositions dans le domaine périscolaire. Cette mesure reconnaît la réalité selon laquelle les élèves sont fréquemment pris en charge simultanément par l'école et une structure d'accueil, rendant ainsi pertinent que les parents puissent s'adresser à une seule instance de représentation couvrant l'intégralité du parcours éducatif de leur enfant. L'intégration formelle de ce volet périscolaire s'inscrit dans une démarche plus globale de rapprochement entre éducation formelle et éducation non-formelle, conformément aux priorités gouvernementales actuelles.

La représentation nationale des parents se voit désormais confier aussi la responsabilité d'organiser une formation annuelle destinée aux représentants des parents d'élèves et d'élaborer un code de déontologie applicable à l'ensemble des représentants des parents d'élèves, qu'ils soient nationaux, sectoriels ou locaux.

Enfin, afin d'améliorer la cohérence institutionnelle et l'efficacité du réseau des représentants des parents, le projet de loi introduit la possibilité, pour la représentation nationale, de faire appel aux représentants sectoriels dans l'accomplissement de certaines de ses missions.

• *Révision de la composition de la représentation nationale*

Il est envisagé d'adapter la répartition des membres de la représentation nationale des parents afin de mieux refléter l'importance relative de chaque ordre d'enseignement. Le nombre total de représentants élus demeure inchangé, à savoir douze membres. Toutefois, la proportion entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est ajustée. Conformément à l'objectif d'équité, cinq représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental et cinq représentants de l'enseignement secondaire siégeront désormais au sein de la représentation nationale. Les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée continueront d'être représentés par deux parents, conformément à la pratique instaurée depuis 2018.

• *Optimisation des procédures électorales et du fonctionnement interne*

Divers ajustements organisationnels sont envisagés afin de simplifier et de clarifier le déroulement des élections des représentants, ainsi que la gestion des mandats en cours.

L'organisation des élections sectorielles sera notamment facilitée : les directeurs régionaux, responsables de la conduite de ces élections, n'auront plus à solliciter l'intervention des présidents des comités d'école, ce qui permettra de rationaliser la procédure, de la rendre plus directe et d'accélérer son exécution.

Par ailleurs, afin de prévenir la vacance de sièges en raison de l'absence de candidats déclarés préalablement, il sera désormais possible d'accepter des candidatures spontanées le jour de l'élection. En effet, si, lors de la réunion électorale, le nombre de candidatures enregistrées préalablement s'avère insuffisant, les parents d'élèves présents pourront proposer spontanément leur candidature sur place. Cette mesure de souplesse vise à pallier les situations rencontrées lors des scrutins précédents, où aucun ou un seul candidat s'était manifesté dans les délais impartis, alors que d'autres parents volontaires se révélaient lors de la réunion électorale elle-même.

De plus, un délai prévu par la loi de 2018 a été révisé afin de prendre en compte les réalités opérationnelles : le délai d'information du ministre d'une candidature, initialement fixé à 3 jours, sera porté à 7 jours, l'expérience ayant démontré que 3 jours étaient insuffisants pour garantir une organisation optimale.

Par ailleurs, le projet de loi comble une lacune législative en instaurant une procédure de remplacement des représentants en cours de mandat.

• *Hausse des jours de congé pour le président*

Le président exerce une mission transversale de coordination et de porte-parole de l'équipe, nécessitant beaucoup d'heures de travail annuelles, comme l'a révélé la pratique récente. Afin de compenser cet investissement significatif en temps et de permettre au président d'exercer efficacement son mandat sans impact négatif sur sa carrière professionnelle ou sa vie privée, le législateur a jugé opportun d'adapter le régime applicable (congé de 12 jours par an contre 8 jours) pour l'exercice de ses fonctions au sein de la représentation nationale. Cette mesure permettra au président de libérer du temps pour remplir ses obligations de coordination et de représentation, témoignant ainsi de la reconnaissance institutionnelle de la charge plus lourde qui lui incombe.

• *Établissement d'un cadre juridique explicite
pour la gestion informatisée des échanges et des données
des représentants des parents d'élèves*

Afin de faciliter la communication entre les différents niveaux de représentation (local, régional/sectoriel, national) et avec les autorités éducatives, le texte prévoit la création, sous l'autorité du ministre, d'une plateforme électronique. Cette plateforme a pour objectif de mettre en relation l'ensemble des quelque 1.200 représentants et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques, la diffusion d'informations pertinentes ainsi que la consultation des représentants de terrain par les représentants nationaux au moyen de sondages internes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du jj/mm/aaaa et celle du Conseil d'État du jj/mm/aaaa portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, première phrase, de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les mots « de l'enseignement » sont insérés entre les mots « de l'enseignement fondamental, » et les mots « secondaire et » ;
- 2° Le mot « différencié » est remplacé par les mots « des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 2.

À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1°, les mots « le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou le centre socio-éducatif de l'État » sont remplacés par les mots « les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » ;
- 2° Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° À la suite du point 6°, sont ajoutés les points 7° à 8° nouveaux, libellés comme suit :
 - « 7° d'organiser des formations de deux heures par an pour les représentants des parents d'élèves ;
 - 8° d'élaborer un code de déontologie applicable à tous les représentants des parents d'élèves. » ;
- 4° À la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante :

« La représentation nationale des parents peut déléguer aux représentants sectoriels la mission visée à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ou se faire assister par ceux-ci. Elle peut également solliciter leur avis dans le cadre des missions visées à l'alinéa 1^{er}, points 4° à 6°. ».

Art. 3.

À l'article 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1°, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq » ;
- 2° Au point 2°, le mot « six » est remplacé par le mot « cinq » ;
- 3° Au point 3°, les mots « à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par les mots « des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 4.

À l'article 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° À la suite du point 3°, sont ajoutés les points 4° et 5° nouveaux, libellés comme suit :
 - « 4° un représentant au comité d'accompagnement de Restopolis ;
 - 5° un représentant à la commission du cadre de référence national « Éducation non formelle. ».

Art. 5.

À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école » sont remplacés par les mots « aux représentants des parents » ;
 - b) À l'alinéa 2, entre les première et seconde phrases actuelles, il est inséré une nouvelle phrase dont la teneur est la suivante :

« À défaut de deux candidatures, les représentants des parents présents peuvent introduire leur candidature durant la réunion. » ;
- 2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) À la première phrase, les mots « centre de l'éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique » sont remplacés par les mots « Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » ;
 - b) La deuxième phrase est supprimée ;
 - c) À la troisième phrase, les mots « à besoins éducatifs spécifiques » sont remplacés par les mots « des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Art. 6.

À l'article 7, troisième phrase, de la même loi, le mot « trois » est remplacé par le mot « sept ».

Art. 7.

À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) Les mots « national ou sectoriel » sont insérés entre le mot « représentant » et le mot « des » ;
 - b) Les mots « il termine » sont supprimés ;
 - c) Les mots « à la fin de l'année en cours » sont remplacés par les mots « prend fin » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de vacance de poste d'un représentant national ou sectoriel, par suite de décès, de démission ou dans le cas visé au paragraphe 2, le remplacement se fait, au plus tard dans les deux mois de la notification de l'événement au ministre, selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections de ces représentants. ».

Art. 8.

À l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les première et deuxième phrases actuelles, il est inséré une nouvelle phrase dont la teneur est la suivante :

« Le président de la représentation nationale des parents a droit à un congé de douze jours par an. » ;

2° À la deuxième phrase, devenue la troisième phrase, le mot « ils » est remplacé par les mots « les bénéficiaires ».

Art. 9.

À la suite de l'article 10 de la même loi, il est inséré un nouvel article 10*bis*, dont la teneur est la suivante :

« Art. 10*bis*.

(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(2) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° l'organisation, le fonctionnement et la communication entre les représentants nationaux, les représentants sectoriels et les représentants des parents des élèves ;

2° la communication du ministre à l'attention des représentants nationaux, des représentants sectoriels et des représentants des parents des élèves.

(3) Les données des représentants nationaux, des représentants sectoriels et des représentants des parents des élèves qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 2 et celles visées à l'article 7, sont les suivantes :

1° le nom et le prénom ;

2° l'adresse électronique ;

3° les mandats ;

4° l'école, la commune, la direction régionale ou tout autre établissement d'enseignement ou classe tels que visés à l'article 6, paragraphe 2, dont le représentant relève, pour l'enseignement fondamental ;

5° le lycée ou tout autre établissement d'enseignement ou classe tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, dont le représentant relève, pour l'enseignement secondaire ;

6° le Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, dont le représentant relève ;

7° facultativement le numéro de téléphone ;

8° facultativement une photo de profil.

(4) Les données qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 9, sont les suivantes :

1° pour les bénéficiaires du congé du secteur public ou privé : nom, prénom, matricule, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, profession et certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale ;

2° pour les bénéficiaires du congé exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale : nom, prénom, matricule, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, profession, certificat de revenu et relevé d'identité bancaire ;

3° dans le cadre du remboursement à l'employeur : nom de l'entreprise, adresse, numéro fiscal, matricule, numéro de téléphone, adresse électronique, fiche de salaire du bénéficiaire du congé pour la période concernée et relevé d'identité bancaire.

(5) Les présidents des comités d'école, les directeurs de région de l'enseignement fondamental, les directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les comités des parents de chaque lycée, les directeurs des lycées et tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont autorisés à communiquer au ministre les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 3, points 1° à 6°, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 2 et celles visées à l'article 7.

Afin de procéder aux remplacements visés à l'article 8, paragraphe 3, les directeurs de région de l'enseignement fondamental, les directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les comités des parents des lycées, les directeurs des lycées et tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont autorisés à communiquer au ministre les données visées au paragraphe 3, points 1° à 2° et 4° à 6°, ainsi que l'ordre de placement des représentants des parents s'étant présentés aux élections sectorielles.

(6) Le ministre peut communiquer à l'ensemble des administrations et services qui sont placés sous son autorité les catégories de données spécifiées au paragraphe 3 en vue de la réalisation des finalités du paragraphe 2 et de l'article 7, au paragraphe 3, points 1° à 2° et 4° à 6°, en vue de la réalisation de la finalité de l'article 8, paragraphe 3 et au paragraphe 4 en vue de la réalisation des finalités de l'article 9.

(7) Les données spécifiées au paragraphe 3, points 1° à 6°, sont conservées pendant la durée du mandat du représentant élu et supprimées au plus tard six mois après la fin de celui-ci, sauf obligation légale contraire.

Les données spécifiées au paragraphe 4 sont conservées pendant dix ans, sauf obligation légale contraire.

(8) Les données spécifiées au paragraphe 3, points 1° à 6°, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(9) Pour les traitements visés au paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

- 1° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
- 2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de six mois à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
- 3° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au système informatique, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable. ».

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le quatrième jour qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 3 et 4, qui sont applicables le 1^{er} décembre 2028.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La modification apportée à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») vise à adapter le texte à la nouvelle terminologie en vigueur. En effet, depuis l'introduction des Centres de compétences par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il n'est plus question d'enseignement « différencié ».

Ad article 2

La modification proposée à l'article 2, point 1°, de la loi du 1^{er} août 2018 repose sur le même raisonnement que celui qui est à la base de la modification apportée à l'article 1^{er}, à savoir une mise à jour de la terminologie pour ce qui est du « centre de logopédie » et des « centres de l'éducation différenciée ».

Il est ajouté une précision, à savoir celle des « services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ». En effet, il est question d'élargir les compétences de la représentation nationale des parents afin qu'elle puisse aussi représenter les intérêts des enfants inscrits dans un tel service et de leurs parents qui n'ont actuellement pas de représentation à laquelle ils peuvent s'adresser pour faire valoir leurs droits ou adresser leurs propositions. Alors que les élèves sont souvent pris en charge aussi bien à l'école que dans un service d'éducation et d'accueil, tels que les maisons-relais, les foyers scolaires ou les foyers du jour, il est nécessaire que les parents puissent s'adresser à une seule instance de représentation.

Par ailleurs, la mention au centre socio-éducatif de l'État a été supprimée, alors que dans la pratique, il n'y a jamais eu de nécessité de représentation au cours des dernières années, ce qui rend cette mention superfétatoire.

L'ajout du point 7° est né du constat que de nombreux représentants ne connaissent pas suffisamment leur rôle et leurs missions, les limites de leurs interventions, ainsi que les canaux de communication entre représentants locaux, sectoriels et nationaux. Grâce à cette formation, les représentants des parents d'élèves pourront améliorer leurs connaissances et contribuer ainsi à une bonne collaboration entre tous les acteurs.

Les représentants des parents d'élèves sectoriels et locaux seront encouragés à participer à cette formation utile pour la bonne exécution de leur mandat, même si elle ne sera pas obligatoire. Le législateur entend en effet s'assurer que les représentants des parents d'élèves disposent des connaissances appropriées pour effectuer leur rôle.

Le contenu de la formation est développé et déterminé par la représentation nationale.

Le nouveau point 8° oblige la représentation nationale des parents de mettre en place un code de déontologie à destination de soi-même et des représentations locales et sectorielles, avec l'objectif d'aboutir à une approche cohérente et partagée des activités des représentants.

Cette précision s'est imposée alors que, dans la pratique, il s'est avéré que le fonctionnement des représentations locales et sectorielles a varié en fonction des *modi operandi* de leurs membres. Disposer d'un code de déontologie permettra d'une part de responsabiliser les représentants en clarifiant les engagements à prendre, et d'autre part de s'entendre sur un cadre éthique de bonne collaboration. On peut s'imaginer l'établissement futur d'un code, divisé en plusieurs parties, selon que les dispositions concernent toutes les représentations ou seulement une en particulier. Il s'agit d'un instrument de déontologie, pas de discipline.

Il met en place des principes communs d'intégrité, de respect, de prévention des conflits d'intérêts, de devoir de loyauté, sans dépasser la base légale qui est la loi du 1^{er} août 2018. Il est ainsi renvoyé aux dispositions de l'article 10 de la loi de 2018.

Dans un nouvel alinéa 2, le projet de loi prévoit d'ajouter un rôle aux représentations sectorielles visées à l'article 6, à savoir que celles-ci peuvent être chargées, dans le cadre de certaines missions limitativement énumérées, d'assister les représentants nationaux, d'être impliquées pour donner leur avis ou même se voir déléguer une tâche. Tel est le cas, par exemple, lorsque le représentant sectoriel attitré connaît la problématique ; il est alors utile que le représentant national entre en communication avec le représentant sectoriel (dont il sait qu'il a déjà eu à faire à ce genre de problème) et que les deux se concertent, avec, le cas échéant, la conclusion que le représentant sectoriel se voit déléguer ce rôle.

Par ailleurs, il appartient à la représentation nationale de décider, au cas où elle est saisie d'une problématique particulière, si elle souhaite déléguer, se faire assister (dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°), ou demander l'avis des représentants sectoriels (dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, points 4° à 6°).

L'objectif est de mieux articuler l'action des représentants nationaux avec celle des représentants de terrain, en incluant les connaissances et l'expérience de ces derniers lorsqu'une question spécifique à leur niveau d'enseignement se pose.

Ceci vise donc à apporter de la cohérence au fonctionnement interne des écoles par une approche uniforme et coordonnée des représentants actifs.

Il est par ailleurs question de *pouvoir* demander l'avis de sorte que si le représentant concerné ne répondrait pas, la représentation nationale ne sera pas bloquée dans ses démarches.

Enfin, aucun formalisme particulier n'est exigé en cas de l'actionnement des cas prévus à l'alinéa 2 : on peut s'imaginer un échange de courriels entre les représentants concernés. La plateforme informatique mise en place, peut également être utile pour la communication et la possibilité de demander l'avis.

Ad article 3

La loi constitutive de la représentation nationale, à savoir la loi du 1^{er} août 2018, prévoyait l'élection de six représentants au niveau de l'enseignement secondaire, de quatre représentants au niveau de l'enseignement fondamental et de deux représentants d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Or, l'expérience des deux premiers mandats de la représentation nationale des parents a montré que les thèmes à traiter et les groupes de travail en rapport avec respectivement l'enseignement fondamental ou l'enseignement secondaire, sont de la même complexité et demandent le même niveau d'investissement par la représentation nationale.

Le présent projet de loi propose de garder le même nombre pour les Centres de compétence (seule la terminologie étant changée), mais d'égaliser le nombre de représentants pour l'enseignement fondamental et secondaire.

Le nombre total des représentants à élire reste donc fixé à 12 avec une répartition plus utile entre les trois types d'enseignements.

Ad article 4

La loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis a introduit un comité d'accompagnement qui comprend notamment un représentant de la représentation nationale des parents d'élèves. Il faut donc préciser qui désigne le « représentant de la représentation nationale des parents d'élèves », tel que c'est prévu dans la loi du 20 juillet 2023 précitée.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État, un représentant des parents a été prévu pour la commission du cadre de référence national « Éducation non formelle ». Celle-ci inclura donc un représentant des parents, dont il faut préciser qui le désigne.

Ad article 5

Comme les directeurs de région sont responsables de l'organisation des élections sectorielles et qu'il est important que les délais soient respectés, la modification apportée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 6 de la loi à modifier vise à éviter d'impliquer les présidents du comité d'école. Cela permet une organisation plus simple, directe et rapide.

La modification à l'alinéa 2 du même paragraphe vise à introduire la possibilité de se porter candidat de manière spontanée lors de la réunion d'élection s'il n'y a pas assez de candidats. En effet, lors des élections sectorielles des dernières années, il est arrivé qu'aucun ou qu'un seul candidat s'est présenté dans les délais fixés. Cependant, lors de la réunion d'élection, d'autres parents étaient spontanément prêts à se porter candidat. Pour des raisons d'organisation interne, il n'a pas été jugé opportun de se défaire complètement de l'idée de se porter candidat avant la réunion prévue au sein de cet alinéa.

Quant aux modifications apportées au paragraphe 4 de l'article 6, il est tout d'abord renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

Ensuite, la suppression de la deuxième phrase est proposée alors qu'en pratique, la présente disposition n'a pas eu d'utilisation concrète.

Enfin, la modification apportée à la dernière phrase a trait à l'harmonisation de la terminologie (voir également le commentaire de l'article 1^{er}).

Ad article 6

L'expérience a montré que le délai de 3 jours était trop court, de sorte qu'il est opportun de l'augmenter à 7 jours.

Ad article 7

Au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi à modifier, l'ajout des termes « national ou sectoriel » permet de clarifier que cette disposition s'applique aussi bien aux représentants nationaux que sectoriels. Par ailleurs, les changements apportés en fin de phrase ont pour but de terminer immédiatement le mandat du représentant en cause plutôt qu'à la fin de l'année en cours.

La teneur du paragraphe 3 a été révisée afin de couvrir les cas de démission ou de décès des représentants nationaux et sectoriels, situations qui surgissent de façon inopinée et qui n'étaient pas couvertes par la loi jusqu'alors. Le ministre, qui dispose de toutes les informations relatives aux résultats des opérations de vote des représentants, et dès qu'il obtient l'information, par quelque moyen que ce soit, de l'arrêt du mandat d'un représentant à travers l'un des cas prévus, veille au remplacement du poste vacant dans un délai maximal de 2 mois, sur base des résultats des dernières élections concernées.

Ainsi, à titre d'exemple, si un représentant national, représentant de l'enseignement secondaire, n'a plus d'enfant scolarisé à partir du 16 juillet, car l'enfant a terminé l'école secondaire, et que cette information est remontée au ministre en date du 25 juillet, celui-ci va veiller à une mise à jour des membres de la représentation nationale des parents pour au plus tard le 25 septembre de la même année.

Le projet de loi crée la base légale nécessaire pour le transfert des données personnelles des personnes s'étant présentées aux élections, mais n'ayant pas été élues. Il est renvoyé au commentaire de l'article 9, qui introduit un nouvel article 10*bis* dans la loi.

Ad article 8

L'expérience des deux premiers mandats de la représentation nationale a montré que le président est, de loin, le plus exposé et sollicité. De plus, il a une mission plus large que les représentants ordinaires, qui se concentrent davantage sur leur domaine (enseignement fondamental, lycée secondaire ou Centre de compétences). Le président, dans son rôle de coordinateur de l'équipe, investit, selon l'expérience des dernières années, de nombreuses heures par année pour l'exercice de son mandat. Une adaptation de l'article 9 de la loi de 2018 était donc nécessaire.

Quant au remplacement du mot « ils » par les mots « les bénéficiaires », il convient de noter que cette terminologie a déjà été employée dans la suite de l'article existant, de sorte qu'il s'intègre de façon harmonieuse dans le reste du texte.

Ad article 9

L'article 10*bis* vise à créer une base légale pour le traitement des données personnelles des représentants des parents d'élèves. Le traitement est nécessaire pour l'exécution des missions de la représentation nationale, pour pouvoir organiser les élections aux différents niveaux de représentation et impliquant plusieurs acteurs, mais aussi pour gérer les opérations de paiement du congé.

Par ailleurs, la collecte des données permet au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse la mise en relation de l'ensemble des représentants sur une plateforme électronique favorisant l'échange de bonnes pratiques, la publication d'informations sur des conférences ou d'études susceptibles d'intéresser les représentants. Les représentants nationaux auront aussi la possibilité de créer des sondages à l'attention des représentants sectoriels afin de se faire une image des problématiques les occupant.

Quant aux « mandats » visés au point 3° du paragraphe 3, il s'agit simplement de spécifier si la personne est représentant au niveau national, sectoriel ou local ou si elle cumule des mandats.

Quant aux points 4° à 6° du paragraphe 3, les informations à fournir sont alternatives et doivent être données que si la personne se trouve dans tel ou tel cas de figure. La disposition est à lire en parallèle de l'article 6.

Les numéros de téléphone et la photo de profil ne sont pas forcément nécessaires, mais permettent un échange plus fluide entre les personnes. Grâce à un accès personnel, les représentants sont libres de les introduire ou pas dans le système informatique et de compléter ainsi leur profil. Il y aura des espaces personnels et publics. Il est à noter toutefois que le grand public n'a pas accès à la plateforme.

Le paragraphe 4 vise à préciser les données qui sont à transmettre par les employés du secteur public ou privé ou les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale dans le cadre d'une demande de congé-représentation tel qu'il est visé à l'article 9 de la loi à modifier.

Dans le cadre d'une demande de congé-représentation dont le bénéficiaire relève du secteur privé ou public, la demande de remboursement est à adresser par l'employeur.

Le point 2 de ce paragraphe mentionne le certificat de revenu, qui est le certificat qui fixe la base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, tel qu'il est question à l'article 9.

Le point 3 de ce paragraphe précise les données à transmettre par l'employeur dans le cadre de cette demande.

Le paragraphe 5 concerne toutes les données qui doivent être transmises par ces personnes ou entités pour réaliser les finalités visées. En effet, les données à caractère personnel sont recueillies, dans le cadre des élections locales, par les personnes et entités visées à ce paragraphe, qui les transmettent ensuite au ministre et elles sont alors insérées dans le système informatique. L'idée était que le ministre puisse contrôler l'authenticité du mandat de telle ou telle personne nouvellement élue avant l'ouverture d'un profil pour cette personne dans le système informatique.

Si l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 vise les données personnelles des personnes ayant été élues, le second alinéa de ce paragraphe vise les données des personnes qui ne sont pas sorties gagnantes des élections. Toutefois, ces informations sont importantes plus tard, dans le cadre des remplacements qui sont faits sur base du nouvel article 8, paragraphe 3. Ainsi, le ministre doit connaître l'issue exacte des dernières élections sectorielles (qu'il n'a pas organisées, contrairement aux élections nationales qu'il organise en vertu de l'article 7).

Il convient de préciser qu'au stade des élections nationales, le ministre connaît déjà l'issue des élections locales et sectorielles, de sorte qu'il ne recueille pas de nouvelles données au moment où les représentants élus au niveau sectoriel « informent le ministre de leur candidature » (conformément aux termes de l'article 7).

Pour la formulation « *tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6 (...)* », il est renvoyé à l'article 6 de la loi à modifier. Il va de soi que le ou les responsables (en cas d'organe collégial) informent le ministre dans ce cas des résultats des élections. Le législateur voulait rester ici le plus proche possible au texte originel.

Le paragraphe 6 concerne la faculté de communiquer les données : les services et administrations placés sous l'autorité du ministre peuvent être chargés par lui pour en vue de la réalisation de certaines finalités précisées à cet endroit.

Le paragraphe 7 a trait à la durée de conservation des données à caractère personnel. Elles divergent dans les deux cas, de sorte qu'ils sont rédigés dans deux alinéas distincts.

Le paragraphe 8 précise que les données à caractère personnel peuvent, dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données et sous réserve d'être pseudonymisées, être utilisées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Le paragraphe 9 établit les garanties techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel collectées. Ainsi, le point 1^o prévoit un système de gestion des identités et des droits d'accès qui définit précisément les niveaux d'habilitation et permet d'empêcher tout accès non autorisé aux données.

Le point 2^o prévoit un mécanisme complet de traçabilité des accès par l'enregistrement et la conservation des journaux de traitement permettant de retracer les actions effectuées et assurant de ce fait la transparence et la possibilité de contrôle *a posteriori* des traitements de données à caractère personnel. Le système informatique enregistre ainsi les informations relatives à l'identité de la personne ayant consulté le système informatique, les informations traitées (p.ex. données consultées dans le dossier concerné), la date, l'heure et le motif du traitement. Ces journaux de connexion sont conservés pendant trois ans avant d'être supprimés, sauf en cas de procédure de contrôle en cours.

Le point 3° encadre strictement les conditions d'accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif et précise les obligations de confidentialité applicables à toute personne y ayant accès.

Seules les personnes dont les fonctions le justifient peuvent consulter ou traiter les données. Cette restriction vise à garantir le respect du principe de minimisation des accès et à prévenir toute utilisation abusive ou non autorisée des informations. Il impose également une obligation stricte de confidentialité à l'ensemble des intervenants, qu'il s'agisse du personnel chargé de la gestion, du contrôle ou de la maintenance du système informatique. Toute violation de cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes concernées, conformément à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Ad article 10

La mise en vigueur du texte se fait en deux phases. D'une part, il est nécessaire que certaines dispositions entrent en vigueur assez rapidement, et d'autre part, vu que les prochaines élections de la représentation nationale sont déjà programmées pour février 2026 (moment du dépôt du présent projet de loi), il est nécessaire de faire fonctionner certains nouveaux principes pour les élections d'après. Toutefois, dans la mesure où la date exacte des élections d'après, c'est-à-dire celles dans 3 ans, n'est pas encore connue, et que certains actes préparatifs doivent être faits en amont des élections, il a été choisi d'opter pour la date du 1^{er} décembre 2028 comme date clé pour l'entrée en vigueur de certains articles. Il s'agit des articles 3 et 4 du projet de loi.

À titre d'exemple, la modification apportée à l'article 3 ne peut pas entrer en vigueur plus tôt, puisque sinon la nouvelle répartition entre enseignement fondamental, enseignement secondaire et Centres de compétences ne correspondrait plus à la réalité du terrain.

Par ailleurs, quant à l'article 4, la réforme conduisant au texte précisant la composition de la commission du cadre de référence national « Éducation non formelle » n'est pas encore aboutie. Il faut également mentionner que le cadre de référence actuel est prévu pour une période de 3 ans.

D'autres articles relatifs à l'organisation des élections seront applicables, *de facto*, que pour les élections prochaines, de sorte qu'il n'est pas obligatoire de prévoir également pour celles-ci une mise en vigueur distincte qui dérogerait au principe de droit commun de l'entrée en vigueur (contrairement aux articles 3 et 4 qui ne doivent en aucun cas entrer en vigueur plus tôt).

En somme, cette mise en œuvre progressive assure une transition harmonieuse vers le nouveau régime.

*

VERSION COORDONNÉE

DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 2018

portant création d'une représentation nationale des parents

Art. 1^{er}.

Il est créé une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, **de l'enseignement secondaire et différencié des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée** du Grand-Duché de Luxembourg, désignée ci-après par « représentation nationale des parents ». Au sens de la présente loi, on entend par « parents », les représentants légaux de l'élève.

Art. 2.

La représentation nationale des parents a pour missions :

- 1° de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, ~~le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou le centre socio-éducatif de l'État~~ **les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée et les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés** ;
- 2° de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;

- 3° de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
- 4° d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du ministre, un avis sur les projets et propositions de loi et projets pédagogiques ;
- 5° de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
- 6° de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.;
- 7° d'organiser des formations de deux heures par an pour les représentants des parents d'élèves ;**
- 8° d'élaborer un code de déontologie applicable à tous les représentants des parents d'élèves.**

La représentation nationale des parents peut déléguer aux représentants sectoriels la mission visée à l'alinéa 1^{er}, point 2°, ou se faire assister par ceux-ci. Elle peut également solliciter leur avis dans le cadre des missions visées à l'alinéa 1^{er}, points 4° à 6°.

Art. 3.

La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

- 1° ~~quatre~~**cinq** représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
- 2° ~~six~~**cinq** représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;
- 3° deux représentants des parents des élèves à ~~besoins éducatifs spécifiques~~ **des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.**

Art. 4.

La représentation nationale des parents désigne :

- 1° deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
- 2° quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- 3° un représentant au forum orientation. ;
- 4° un représentant au comité d'accompagnement de Restopolis ;**
- 5° un représentant à la commission du cadre de référence national « Éducation non formelle ».**

Art. 5.

Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Art. 6.

(1) Les représentants nationaux des parents sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Dans chaque région, le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents, comprenant pour chaque école fondamentale de la région, les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. La convocation est adressée ~~au président du comité d'école, ou, à défaut, au responsable d'école~~ **aux représentants des parents** au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée régionale des parents par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants des parents ayant informé le directeur de région de l'enseignement fondamental de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles. **À défaut de deux candidatures, les représentants des parents présents peuvent introduire leur candidature durant la réunion.** Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement fondamental, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant. L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée créé au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées élit deux représentants parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple. Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement secondaire élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant. L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) ~~Pour chaque centre de l'éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé créés en vertu de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique~~ Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple. Tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe légalement établis au Luxembourg et dispensant un enseignement différencié, élisent un représentant. Le ministre convoque ces établissements et classes à l'élection du représentant. L'ensemble des représentants élus forme la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

Art. 7.

Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal. Seuls les représentants ayant informé le ministre de leur candidature, au plus tard ~~trois~~ sept jours avant la réunion, sont éligibles. L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret et à la majorité simple. En cas de partage des voix, les représentants sont élus par tirage au sort.

Art. 8.

(1) Les représentants nationaux et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur.

(2) Lorsqu'un représentant **national ou sectoriel** des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, ~~il termine son mandat de représentant à la fin de l'année en cours~~ **prend fin.**

(3) ~~Le remplacement des représentants sectoriels et des représentants nationaux se fait selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections des représentants~~ **En cas de vacance de poste d'un représentant national ou sectoriel, par suite de décès, de démission ou dans le cas visé au paragraphe 2, le remplacement se fait, au plus tard dans les deux mois de la notification de l'événement au ministre, selon l'ordre de placement des candidats lors des dernières élections de ces représentants.**

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

Art. 9.

Les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat. **Le président de la représentation nationale des parents a droit à un congé de douze jours par an.** Pendant ce congé, ~~ils~~ **les bénéficiaires** peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages

attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux, ainsi que la société nationale des chemins de fer. Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen, tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales, au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent. Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par l'alinéa 4 est payée directement par l'État.

Art. 10.

(1) Lors de la réunion constitutive de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. La réunion constitutive de la première représentation nationale des parents est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale des parents sortante organise cette réunion.

(2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

(3) La représentation nationale des parents informe les représentations sectorielles concernées régulièrement de ses démarches.

(4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 10bis.

(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(2) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° l'organisation, le fonctionnement et la communication entre les représentants nationaux, les représentants sectoriels et les représentants des parents des élèves ;

2° la communication du ministre à l'attention des représentants nationaux, des représentants sectoriels et des représentants des parents des élèves.

(3) Les données des représentants nationaux, des représentants sectoriels et des représentants des parents des élèves qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 2 et celles visées à l'article 7, sont les suivantes :

1° le nom et le prénom ;

2° l'adresse électronique ;

3° les mandats ;

4° l'école, la commune, la direction régionale ou tout autre établissement d'enseignement ou classe tels que visés à l'article 6, paragraphe 2, dont le représentant relève, pour l'enseignement fondamental ;

5° le lycée ou tout autre établissement d'enseignement ou classe tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, dont le représentant relève, pour l'enseignement secondaire ;

6° le Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, dont le représentant relève ;

7° facultativement le numéro de téléphone ;

8° facultativement une photo de profil.

(4) Les données qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 9, sont les suivantes :

1° pour les bénéficiaires du congé du secteur public ou privé : nom, prénom, matricule, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, profession et certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale ;

2° pour les bénéficiaires du congé exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale : nom, prénom, matricule, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, profession, certificat de revenu et relevé d'identité bancaire ;

3° dans le cadre du remboursement à l'employeur : nom de l'entreprise, adresse, numéro fiscal, matricule, numéro de téléphone, adresse électronique, fiche de salaire du bénéficiaire du congé pour la période concernée et relevé d'identité bancaire.

(5) Les présidents des comités d'école, les directeurs de région de l'enseignement fondamental, les directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les comités des parents de chaque lycée, les directeurs des lycées et tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont autorisés à communiquer au ministre les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 3, points 1° à 6°, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 2 et celles visées à l'article 7.

Afin de procéder aux remplacements visés à l'article 8, paragraphe 3, les directeurs de région de l'enseignement fondamental, les directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les comités des parents des lycées, les directeurs des lycées et tout autre établissement d'enseignement ou toute autre classe tels que visés à l'article 6, paragraphes 2 et 3, sont autorisés à communiquer au ministre les données visées au paragraphe 3, points 1° à 2° et 4° à 6°, ainsi que l'ordre de placement des représentants des parents s'étant présentés aux élections sectorielles.

(6) Le ministre peut communiquer à l'ensemble des administrations et services qui sont placés sous son autorité les catégories de données spécifiées au paragraphe 3 en vue de la réalisation des finalités du paragraphe 2 et de l'article 7, au paragraphe 3, points 1° à 2° et 4° à 6°, en vue de la réalisation de la finalité de l'article 8, paragraphe 3 et au paragraphe 4 en vue de la réalisation des finalités de l'article 9.

(7) Les données spécifiées au paragraphe 3, points 1° à 6°, sont conservées pendant la durée du mandat du représentant élu et supprimées au plus tard six mois après la fin de celui-ci, sauf obligation légale contraire.

Les données spécifiées au paragraphe 4 sont conservées pendant dix ans, sauf obligation légale contraire.

(8) Les données spécifiées au paragraphe 3, points 1° à 6°, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(9) Pour les traitements visés au paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :

1° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;

2° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de six mois à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;

3° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au système informatique, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 11.

L'article 91, point 14 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 14) les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale ou de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ou dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents ; ».

Art. 12.

Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant un article L. 234-78, reprenant la teneur de l'article 56, alinéas 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L. 234-79, reprenant la teneur de l'article 9, alinéas 1^{er} à 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 13.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est modifié comme suit :

1° la lettre i) telle qu'introduite par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle devient la lettre k) ;

2° les lettres l) et m) suivantes sont ajoutées :

- « l) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- m) la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents. »

Art. 14.

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° À l'article 48, alinéa 1^{er}, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans »

2° L'article 54 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, point 8, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents »;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 15.

À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, le point 13 est remplacé par le libellé suivant :

« – 13. d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »

Art. 16.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de loi a un impact sur le budget de l'État.

Actuellement, selon la disposition de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents, « *les parents d'élèves qui sont membres dans la représentation nationale des parents ont droit à un congé de huit jours par an pour remplir leur mandat* ».

Il convient de noter que l'article 9 se verra ajouter la phrase suivante : « *Le président de la représentation nationale a droit à un congé de douze jours par an* ».

Au vu du fait que le président profite déjà actuellement de 8 jours de congé en tant que membre, à l'avenir (entrée en vigueur de droit commun du projet de loi), le calcul se fera comme suit :

11 (représentants) * 8 jours de congé + 1 (président) * 12 jours de congé

Donc l'État devra financer un surplus de 4 jours de congé par rapport à la situation actuelle.

Cet impact maximal supplémentaire est calculé comme suit : le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés (nombre indice 968,04) = 2.703,74 EUR * 4 (quadruple) = **10.814,96 EUR**
 10.814,96 EUR * 173 (heures de travail par mois) = **62,51 EUR**

62,51 EUR * 8 demi-journées à 4 heures (= 4 jours de plus pour le président) = 62,51 EUR * 8 demi-journées * 4 heures = **2.000,46 EUR**

Donc le total général est de 2.000,46 EUR.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi du 1er août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Même si le texte intervient dans le cadre de l'éducation nationale, il n'est pas un moyen pour permettre ou de développer l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non, étant donné que le texte modifie la loi relative à la représentation nationale des parents et ne touche pas à ce domaine.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non, étant donné que le texte modifie la loi relative à la représentation nationale des parents, la consommation et la production durables ne sont pas concernées.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non, le texte ne vise pas à diversifier ou assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non, le texte n'a pas trait à l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Le texte n'agit pas dans le domaine de la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non, étant donné que le texte modifie la loi relative à la représentation nationale des parents et ne touche pas à ce domaine.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non, étant donné que le texte modifie la loi relative à la représentation nationale des parents et ne touche pas à ce domaine.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non, étant donné que le texte modifie la loi relative à la représentation nationale des parents et ne touche pas à ce domaine.

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non, étant donné que le texte modifie la loi relative à la représentation nationale des parents et ne touche pas à ce domaine.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/uk/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 1er août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Auteur(s) :	Julie de Cillia		
Téléphone :	(+352) 247-35132	Courriel :	julie.decillia@men.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi vise à apporter quelques modifications à la loi du 1er août 2018 portant création d'une représentation nationale des parents, suite à l'expérience gagnée lors des six dernières années (deux premiers mandats). Il s'agit notamment de compléter le texte grâce à des précisions nécessaires pour le bon fonctionnement de la représentation nationale des parents. Si le nombre total des représentants reste le même, il a été jugé utile de revoir la provenance des membres de la représentation nationale. En effet, dans le futur, cinq parents représentent l'enseignement fondamental et cinq représentent l'enseignement secondaire. Actuellement, quatre personnes représentent l'enseignement fondamental tandis que six personnes sont issues de l'enseignement secondaire (et deux sont parents d'élèves à besoins éducatifs spécifiques). Par ailleurs, les missions sont complétées. Ainsi, il est prévu que les représentants nationaux interviendront aussi au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. Enfin, le texte met en place une base légale pour le système informatique permettant entre autres l'échange entre les membres des représentations des parents.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	13.02.2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le texte introduit des dispositions relatives à la protection des données afin de permettre le traitement des données et l'échange de celles-ci. Il s'agit des données suivantes qui sont recueillies : le nom et le prénom, l'adresse électronique, les mandats, l'école, la commune et la direction régionale dont le représentant relève (pour l'enseignement fondamental), le lycée, dont le représentant relève (pour l'enseignement secondaire), le Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée (dont le représentant relève), et facultativement le numéro de téléphone et une photo de profil.
Le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est le responsable du traitement. Il reçoit la communication des données via différents acteurs.

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Au plus vite

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

Aucune démarche n'est créée

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

